

BVGer E-5475/2014 vom 23. Februar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5475_2014

FR: TAF E-5475/2014 du 23 février 2015

IT: TAF E-5475/2014 del 23 febbraio 2015

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressée n'a pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et la pertinence de ses motifs.

E. 3.2

Force est de constater, en premier lieu, que le récit de la recourante comporte trop d'éléments invraisemblables pour qu'il puisse lui être accordé du crédit. Les faits décrits font état de trop de hasards favorables et de circonstances heureuses pour emporter la conviction. Ainsi, il n'est pas vraisemblable que l'intéressée et son amie aient pu, en très peu de temps, recevoir l'aide d'une personne connaissant les policiers du poste où elles étaient retenues, ce qui leur aurait rapidement permis de s'évader ; de même, il n'est pas davantage crédible que la même femme - dont le nom n'est jamais cité -, en peu de jours, ait pu mettre à profit les relations qu'elle entretenait auprès de la représentation italienne pour que la recourante obtienne aussitôt un visa. Il n'apparaît pas non plus convaincant que l'intéressée, dans ce court laps de temps, ait pu vendre son commerce et acquérir, outre le visa, un billet d'avion. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que la recourante ait gagné la Suisse dans les circonstances décrites. Dans la mesure où les autorités italiennes ont dit ne pas la connaître, il n'est pas crédible qu'elle ait obtenu un visa à son nom, ce d'autant moins qu'elle prétend avoir égaré son passeport une fois arrivée en Suisse ; dans ce contexte, cette allégation ne mérite aucun crédit. Elle n'aurait d'ailleurs, à l'en croire, pas rencontré de difficultés à quitter le Cameroun sous sa propre identité, ce qui tend à indiquer qu'elle n'était alors pas recherchée. A cela s'ajoute que l'intéressée s'est contredite sur certains points importants de son récit, ainsi la durée de sa détention (deux ou cinq jours) et les circonstances de son évasion (accomplie avec l'aide de l'amie de B. _____, ou d'un policier). Son récit est dès lors sujet à caution, l'existence d'un risque de persécution au moment du départ n'étant pas vraisemblable. En atteste également le fait qu'elle n'a déposé sa demande d'asile qu'après sept mois passés en Suisse, le surlendemain de son interpellation par la police (...), le 29 août 2013. A cet égard, elle a d'ailleurs reconnu, durant l'interrogatoire de police, être venue en Suisse pour "faire du tourisme".

E. 3.3

Les pièces produites ne sont pas non plus de nature à étayer les motifs d'asile invoqués. En effet, les photographies de l'intéressée ont été prises en un lieu et une époque totalement inconnus, et ne permettent aucune conclusion. Quant au procès-verbal de police, s'il ne présente pas d'indices évidents de falsification, l'intéressée n'a cependant pas expliqué comment elle avait pu entrer en possession de cette pièce officielle, presque deux ans après les faits, alors qu'à l'exception de ses filles, sa famille aurait rompu toute relation avec elle. La recourante soutient que le contenu de ce document ne correspond pas à la vérité - et donc à ses déclarations (audition du 2 mai 2014, question 106) -, parce qu'elle aurait été contrainte de signer le texte sans pouvoir y apporter de correction. Or, lors de ses auditions, elle n'a jamais dit avoir dû signer le moindre procès-verbal. Dès lors, le document en cause doit être tenu pour douteux, et ne peut valablement pallier l'invraisemblance globale du récit ; il est d'ailleurs peu crédible qu'il ait été rédigé le (...) 2012, soit immédiatement après l'interpellation de la recourante, qui plus est la veille de (...).

E. 3.4

Enfin, sur un plan plus général, il est exact que l'homosexualité est négativement perçue au Cameroun, et que les homosexuels sont exposés, de la part de la population, à toutes sortes de brimades et de discriminations, contre lesquelles ils ne peuvent guère obtenir la protection des autorités (OSAR, Kamerun : Homosexualität, novembre 2012 ; US State Department, Country Report on Human Rights Practices, mars 2013). En revanche, si les pratiques homosexuelles constituent effectivement une infraction punie d'une peine de six mois à cinq ans de détention par l'art. 347bis du code pénal, il s'agit d'une disposition peu

appliquée dans la réalité ; en 2011, de 10 à 13 personnes ont été arrêtées pour activité homosexuelle, le nombre de condamnations étant encore plus faible (OSAR, op. cit ; arrêt E-3904/2011 du 10 octobre 2011, consid. 3.4 et réf. citées). Dans ces conditions, on ne peut pas parler de persécution systématique et collective des homosexuels permettant de présumer d'emblée qu'il existe une crainte fondée de futures persécutions à leur rencontre. Le risque pour la recourante de rencontrer des problèmes en raison de son homosexualité prétendue est ainsi faible, ce d'autant plus qu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser que sa situation soit connue à Yaoundé ; elle-même a d'ailleurs admis (audition du 2 mai 2014, question 144) que son cas était de trop peu d'importance pour entraîner des poursuites.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée, sauf exception (art. 83 al. 7 LEtr). Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art.

83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal retient que l'intéressée, comme déjà constaté, n'a pas établi la haute probabilité de risques de cette nature, dans la mesure où rien ne permet d'admettre que sa situation soit connue au Cameroun ; de plus, comme on l'a vu, son récit n'est pas crédible. Dès lors, l'exécution du renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence

généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

Il est notoire que le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante ; elle est encore jeune, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de problème de santé ; en outre, elle n'a pas la charge de ses enfants, d'ailleurs majeurs, qui vivent avec leur père.

E. 7.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, la recourante est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)